



AFFICHÉ
26 SEP. 2023
MAIRIE DE CARROS

398

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 23-ST-162

Portant dérogation de tonnage temporaire sur des
voies communales pour accès au chemin Lou
Crestian à Carros

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,
Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu la demande reçue le 01/09/2023 par laquelle l'entreprise AMC 83, 64 avenue du Président WILSON 83550 VIDAUBAN, tél : 0636901160, mandatée par l'entreprise RG MATERIAUX, Z.I. La Palud – 222 Rue Georges Besse 83600 FREJUS, tél : 04 94 52 52 22, mail : contact@rg-materiaux.com, sollicite la dérogation de tonnage autorisant l'accès au chemin Lou Crestian à Carros, du véhicule immatriculé : FG-635-GB, pour la livraison de matériaux,
Vu l'avis favorable de la métropole NCA reçu le 19/09/2023, au titre de sa compétence voirie,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,
Considérant que pour réaliser la livraison de matériaux par l'entreprise mandatée par l'entreprise RG MATERIAUX sur le chemin Lou Crestian à Carros, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 25 septembre 2023 au 25 octobre 2023, le véhicule de l'entreprise AMC 83 immatriculé : FG-635-GB, est autorisé à emprunter le chemin Lou Crestian avec un poids n'excédant pas 19 tonnes, poids total autorisé en charge (P.T.A.C.), pour la livraison de matériaux, et ce, tout en respectant les restrictions de circulation déjà en vigueur.

ARTICLE 2 - Pour toutes détériorations dues aux passages des véhicules, l'entreprise AMC 83, s'engage à supporter les frais de remise en état des chaussées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs-pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 22 septembre 2023

Le Maire
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Conseiller Métropolitain Nice Côte-d'Azur

Yannick BERNARD

